



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-334 DU 03 JUIN 2026**

**OBJET : INTERDICTION D'EMPRUNTER LE SENTIER SOUS L'ABBAYE DEPUIS LE N° 57 RUE ROGER SALENGRO – 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les plaintes de riverains qui montrent une crainte d'un effondrement,

Vu le constat réalisé par M. GOSCINSKI, technicien de la commune, qui indique que le pignon de l'habitation situé au n° 57 rue Roger Salengro est fissuré et qu'il représente un danger pour les piétons qui empruntent le sentier sous l'Abbaye,

Considérant qu'un courrier a été envoyé aux propriétaires afin de demander d'établir un diagnostic des lieux et d'analyse du risque à fournir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser temporairement l'accès au sentier sous l'Abbaye,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité et la tranquillité des riverains.

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** L'accès au sentier sous l'Abbaye depuis le n° 57 rue Roger Salengro à Houdain, sera temporairement interdit à tous les piétons **à compter du mercredi 03 juin 2026, jusqu'à la levée de cette interdiction par un nouvel arrêté.**

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la commune de HOUDAIN**, sous leurs seules responsabilités.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Mme LANNEAU Thérèse et M. COLIN Marcel 9 rue du Moulin à Rebreuve-Ranchicourt (62150), propriétaire de l'habitation située au n° 57 rue Roger Salengro à Houdain (62150),

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour extrait certifié  
conforme au registre.  
Le Maire,



Fait à Houdain, le 03 juin 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**